

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le Conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr Maurice CHOPIN, Maire, à la suite de la convocation en date du 7 décembre 2023.

Étaient présents : Mesdames Messieurs Maurice CHOPIN, Caroline BERTHOLET, Rui DA SILVA SANTOS, Emmanuel DUFOUR, Martine FERRANDON, Pauline MELOUX-GARAVAGLIA, Marc-Anthony LINDRON, Sylvain PRUGNEAU, Stéphanie VISINONI.

Étaient excusés : Madame Carine BOUCHON.

Madame Stéphanie VISINONI a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

❖ Terrain multisports

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les demandes de subvention sollicitées auprès de l'ANS et du Département relatives à l'implantation du terrain multisports ont été accordées. Il propose donc aux conseillers municipaux de finaliser ce projet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- **DÉCIDE** de retenir l'offre établie par la société AGORESPACE pour un montant de 41 961,00 euros HT sous réserve de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France quant à l'implantation de ce terrain dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Denis, classée monument historique
- **DÉCIDE** de solliciter un accord définitif auprès du Conseil départemental au titre du dispositif « équipements sportifs »
- **AUTORISE** le maire à déposer un dossier de déclaration préalable
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes		%
Implantation terrain multisports	41 961,00 €	ANS	20 980,00 €	50 %
		Département	12 588,30 €	30 %
		Autofinancement	8 392,70 €	20 %
TOTAL	41 961,00 €		41 961,00 €	100 %

- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

❖ Restaurant routiers

Monsieur le Maire dresse aux conseillers municipaux un bilan des réponses apportées au questionnaire qui a été distribué aux Deux-Chaisois quant au devenir de l'ancien restaurant routiers.

Il reprendra contact avec l'association 1000 cafés afin de leur faire part de ses résultats.

Après avoir visité les locaux, l'Agence Technique Départementale de l'Allier travaille actuellement sur une étude de faisabilité qui inclura différents projets pouvant être envisagés. Celle-ci devrait être présentée courant janvier.

❖ Nettoyage des avaloirs

Monsieur le maire informe l'assemblée que la mission du nettoyage assurée auparavant par les services du Syndicat Eau et Assainissement Rive Gauche Allier doit désormais être confié à un prestataire.

Il porte à la connaissance des conseillers municipaux 2 devis :

- EURL VLB pour un montant de 1 260,00 euros TTC
- SARL PIGNOT pour un montant de 1 296,00 euros TTC

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition établie par la société EURL VLB pour un montant de 1 260,00 euros TTC
- **DÉCIDE** que cette dépense sera imputée au budget 2024
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

❖ Compétence aménagement et urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 disposant que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les communes pouvaient dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse) ;

Vu les délibérations des communes et la délibération du 13 septembre 2021 DEL20210913-154 relative à la minorité de blocage quant au transfert de compétence aménagement et urbanisme ;

Vu la nécessité créée par la loi climat et résilience et notamment le volet zéro artificialisation nette (ZAN) de détenir, pour les communes, un document d'urbanisme et, idéalement, un plan local d'urbanisme en conformité avant le 22 février 2028 ;

Considérant les sollicitations des communes du périmètre communautaire concernant l'application de la loi climat et résilience ;

Prenant en compte les échanges qui ont eu lieu à l'échelle intercommunale depuis décembre 2022 portant sur les enjeux d'aménagement du territoire et l'application de l'objectif ZAN et les besoins de l'ensemble des communes du territoire ;

Considérant que l'élaboration d'un document d'urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais permettrait une harmonisation des outils de planification de toutes les communes en garantissant l'équilibre territorial ;

Considérant les autres projets de la communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-128II, qui précise les modalités envisagées dans l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme, comme suit :

Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, le conseil municipal de la commune pourra, par délibération, poursuivre la procédure par elle-même ou demander à la communauté de communes de la poursuivre. Dans tous les cas, le Conseil Communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal.

La démarche d'élaboration du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale devra être ascendante, impliquant les conseils municipaux et prévoyant des temps de concertation à l'échelle communale pour chaque phase de l'élaboration. Il sera fait, a minima, un retour annuel de l'avancée des travaux en Conférence des Maires. Ces éléments devront apparaître dans le cahier des charges du marché d'élaboration du PLUi.

Les communes seront directement impliquées dans la vie du document d'urbanisme à travers une instance de pilotage dont la composition et le fonctionnement devront être définis lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles pourront par ailleurs porter des propositions de modification, voire de révision, en fonction de leurs besoins.

La pré-instruction sera assurée par les communes et le Maire de chaque commune signera les actes.

La communauté de communes pourra déléguer l'instruction à l'ATDA à la suite du transfert de compétence.

Considérant les projets de la commune de DEUX-CHAISES et les difficultés rencontrées dues à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant le besoin d'élaboration d'un document d'urbanisme ;

Il est proposé aux conseillers municipaux de valider l'exercice de compétence aménagement et urbanisme par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais dans les conditions décrites préalablement ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à l'exercice de cette compétence par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

❖ Zones d'accélération des énergies renouvelables

Annule et remplace la délibération D2023_11_12 du 9 novembre 2023

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L. 4141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appels à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :

- Des délaissés d'infrastructures
- Des zones dégradées
- Des terres agricoles inexploitable ou délaissées

Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :

- Éolien : néant
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : école primaire et tous les bâtiments présents sur le territoire communal
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : parcelle communale ZL 44
- Méthanisation : néant
- Réseau de chaleur : néant
- Bois-énergie : néant
- Géothermie : néant

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique le jeudi 18 janvier 2024

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour la mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-dessus qui seront soumises à concertation du public.
- **VALIDE** les modalités de concertation
- **CHARGE** le maire de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),

Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois, pour un versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **d'instaurer** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **d'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget.

❖ Fleurissement 2024

Monsieur le maire interpelle les conseillers municipaux sur les différents soucis intervenant au niveau du fleurissement :

- Sécheresses successives
- Restrictions des arrosages imposées par la Préfecture
- Fleurissement hiver / été : les pensées plantées en hiver sont souvent arrachées au printemps alors qu'elles sont toujours fleuries mais doivent laisser place aux fleurs d'été.

Le maire charge donc la commission fleurissement de réfléchir à une nouvelle méthode de fleurissement plus économe pour la commune et avec de nouvelles variétés résistant mieux aux aléas climatiques.

❖ Bons achat vêtements

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'un bon d'achat est octroyé chaque année aux agents du service technique pour l'achat de vêtements.

Le Service de Gestion Comptable sollicite une délibération nominative pour le paiement afférent à ces dépenses.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- CONFIRME qu'un bon d'achat pour des vêtements et des chaussures est et sera attribué chaque année aux agents suivants :
 - ✓ Madame Régine COCHET : bon d'une valeur de 100,00 euros
 - ✓ Madame Evelyne BRUHAT : bon d'une valeur de 100,00 euros
 - ✓ Monsieur Maxime JAUNET : bon d'une valeur de 200,00 euros (comprend l'achat d'une paire de chaussures de sécurité)
- **DÉCIDE** que cette dépense sera inscrite annuellement au budget
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à vingt-trois heures,
Et ont signé les membres présents